



CUQ-TOULZA
www.mairie-cuqtoulza.fr

A R R È T È N ° 2025 / 04 du 18 / 12 / 2025
ARRETE DETERMINANT LES MODALITES DE NUMEROTAGE DES VOIES

Le Maire de la Commune de CUQ-TOULZA ;

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 18 janvier 2010 du Conseil municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

VU les délibérations en date du 7 février 2011 et du 27 janvier 2021 du Conseil municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune,

VU l'arrêté municipal n°2023/4 du 6 juillet 2023 déterminant les modalités de numérotage des voies,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÈTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2023/4 du 6 juillet 2023 est mis à jour par :

- L'arrêté n°2024/01 du 9 janvier 2024 ;
- L'arrêté n°2024/03 du 28 mars 2024 ;
- Le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le numérotage des maisons est modifié comme suit :

<i>Mise à jour</i>					
Date	Type	N° + (suf.)	Nom de la voie	Rivoli	Parcelle
18-nov.-25	SUPPRESSION	12	Avenue Jean Jaurès	0028	E0049
	CREATION	12 a	Avenue Jean Jaurès	0028	E0049
	CREATION	12 b	Avenue Jean Jaurès	0028	E0049
4-déc.-25	CREATION	21	Avenue Jean Jaurès	0028	E1339

ARTICLE 3 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le tableau joint à cet arrêté prescrit la numérotation de la commune.

ARTICLE 5 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

ARTICLE 6 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

- Pour la zone rurale : numérotation métrique établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numérotter permet toute insertion de numéro par la suite.
- Pour le bourg : numérotation continue

ARTICLE 7 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en aluminium laqué, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

ARTICLE 8 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

ARTICLE 9 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 10 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 11 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture et au Cadastre.

Fait à CUQ-TOULZA, le 18 décembre 2025.

Le Maire,
M. PINEL Jean-Claude.

